

GE_GERICHTE JTAPI/240/2024 vom 15. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_240_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/240/2024 du 15 mars 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/240/2024 del 15 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 14 mars 2024 à 15h00.

E. 3

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 lettre h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP).

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

En l'espèce, M. A_____ a été condamné en Suisse à de nombreuses reprises pour vol et à une reprise pour brigandage, infractions constitutives de crime. Par ailleurs, il fait l'objet de décisions de renvoi et d'expulsion en cours de validité. Sur le principe, les conditions légales de sa détention sont donc réalisées à teneur des dispositions susmentionnées, ce que l'intéressé ne semble d'ailleurs pas contester.

E. 5

Selon le texte de l'art. 76 al. 1 LEI, l'autorité "peut" prononcer la détention administrative lorsque les conditions légales sont réunies. L'utilisation de la forme potestative signifie qu'elle n'en a pas l'obligation et que, dans la marge d'appréciation dont elle dispose dans l'application de la loi, elle se doit d'examiner la proportionnalité de la mesure qu'elle envisage de prendre.

E. 6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 7

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 8

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 9

En l'espèce, il s'agit tout d'abord de déterminer si la détention administrative paraît être la seule mesure susceptible de d'assurer l'exécution du renvoi de M. A_____ ou si une mesure moins incisive peut entrer en ligne de compte. A cet égard, les déclarations faites par M. A_____ à l'audience de ce jour, sur son intention de se rendre au Maroc, doivent être prises avec précaution, étant donné l'historique de son séjour en Suisse, qui se caractérise en particulier par le fait qu'il séjourne dans ce pays depuis 2006 et ne l'a jamais quitté, malgré des décisions de renvoi et d'expulsion prononcées contre lui dès 2010. En outre, son comportement par rapport à l'ordre juridique permet également de nourrir des doutes sur le fait qu'il serait disposé à respecter désormais cette obligation de quitter la Suisse. Cela étant, on ne peut pas non plus tout à fait exclure qu'il ait compris au bout de ce long délai, qu'il n'avait effectivement aucun avenir stable en Suisse et qu'il n'y recevrait vraisemblablement d'autorisation de séjour, la question de la présence de ses enfants ayant déjà été examinée en 2019. L'explication qu'il a donnée à l'audience de ce jour sur le fait que précédemment, il s'était refusé à quitter la Suisse et à y laisser ses enfants qui étaient encore en bas âge, n'est pas à priori dénuée de pertinence, dans la mesure où ses deux enfants, nés respectivement en 2012 et en 2013, pourraient d'ici peu de temps, être assez grands pour se rendre par exemple en Italie et y rencontrer leur père si celui-ci parvenait à disposer d'une autorisation pour séjourner dans ce pays, comme il en a apparemment l'espoir. Il faut encore ajouter, comme l'a pertinemment relevé son conseil, que malgré les nombreuses infractions pénales qu'il a commises, M. A_____ s'est en revanche

- 7/8 - A/904/2024 plutôt bien soumis aux précédentes assignations territoriales qui lui ont été adressées et qu'il s'est très récemment rendu, le 14 mars 2024, à une convocation de l'OCPM, lors de laquelle il a d'ailleurs été mis en détention administrative. On ajoutera enfin que M. A_____ a des liens importants en Suisse, plus particulièrement à Genève, où

vivent ses deux enfants, ainsi que leur mère, avec laquelle il dit avoir de bons rapports. Il a de plus indiqué que depuis sa sortie de détention pénale, il était hébergé chez la meilleure amie de la mère de ses enfants. L'on n'a donc pas affaire à un ressortissant étranger qui n'aurait absolument aucune attache avec la Suisse et qui, pour cette raison, serait particulièrement susceptible de chercher à disparaître dans la clandestinité. Pour finir, il faut relever qu'en l'état, les autorités ne disposent pas d'une date de vol qui serait par exemple fixée à quelques jours du présent jugement et qui permettrait également de nourrir la crainte que l'imminence du retour n'amène l'intéressé à préférer la fuite. Pour toutes ces raisons, il apparaît qu'une nouvelle période d'assignation à un territoire déterminé pourrait permettre l'exécution du renvoi de M. A_____ le jour où son vol à destination du Maroc serait prêt. Cette mesure devrait bien sûr être assortie d'une obligation de se présenter très régulièrement auprès d'une autorité, étant précisé que cette fréquence peut même correspondre à plusieurs fois par semaines.

E. 10

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'ordre de mise en détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois et de prononcer sa mise en liberté immédiate, le commissaire de police étant par ailleurs invité à prononcer toute mesure de substitution qui lui paraîtrait utile au sens des considérants qui précèdent.

E. 11

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 8/8 - A/904/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.